

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 9 Juillet 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Amand, en date du 29 Août 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

la Chapelle du cimetière de Saint-Amand-  
les-Bas (Pas-de-Calais)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Pas-de-Calais et  
au Maire de la commune de Saint-Amand-  
les-Tas,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 17 Septembre 1909.

